



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGICOR 1

10 BOULEVARD MARCEL PAUL
ZAC DE PAHIN CONCERTO
31170 Tournefeuille

Références : 2025/397
Code AIOT : 0006802823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement LOGICOR 1 implanté 10 BOULEVARD MARCEL PAUL ZAC DE PAHIN CONCERTO 31170 TOURNEFEUILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR 1
- 10 BOULEVARD MARCEL PAUL ZAC DE PAHIN CONCERTO 31170 TOURNEFEUILLE
- Code AIOT : 0006802823
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGICOR 1 est exploitante d'un entrepôt logistique classé, situé au 10 boulevard Marcel Paul à Tournefeuille (31 70). Le site est soumis au régime de l'enregistrement et réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1999, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	3 mois
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockées d'information de la population (A et Enr)		
6	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de relever une non-conformité relative à l'absence de Plan de Défense Incendie (PDI), dont la mise en place pourra toutefois être réalisée rapidement après l'entrée dans les lieux du futur locataire. Par ailleurs, en raison de l'absence actuelle de locataire, certaines informations relatives aux produits stockés et au dimensionnement du système de détection n'ont pas pu être fournies.

Enfin, le sujet des flux thermiques en cas d'incendie a été évoqué en fin de visite, l'exploitant devra produire une étude globale du site et mettre en œuvre un plan d'actions adapté en fonction des résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions régionales, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été indiqué par l'exploitant qu'aucun dossier unique regroupant l'ensemble des pièces réglementaires prévues par l'article susvisé n'était constitué à ce jour. Les différents documents requis (arrêtés préfectoraux, dossier de demande, pièces administratives et techniques) existent cependant de manière dispersée et peuvent être rassemblés. L'exploitant précise qu'il envisage de constituer prochainement ce dossier afin de répondre aux exigences réglementaires.

Par ailleurs, les rapports de visites de risques réalisés par l'assureur ne sont pas disponibles sur site. L'exploitant indique que ces documents ne sont pas en sa possession et devront être sollicités auprès du propriétaire de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans les délais indiqués ci-dessous, les 2 derniers rapports de visite assureurs relatifs à l'installation. Ces rapports seront intégrés au dossier d'installation classée susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions régionales, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Le site a fait l'objet d'un porter à connaissance ayant donné lieu à la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2025. L'exploitant indique que la situation projetée par le porter à connaissance est correcte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions régionales, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant met en œuvre un outil spécifique propre à la société LOGICOR, développé en interne, destiné à répondre aux prescriptions susvisées. Cet outil permet une gestion synthétique des données relatives au stockage et aux caractéristiques des produits présents sur site. Il a toutefois été relevé que le zonage établi à partir de cet outil n'est pas encore suffisamment précis pour permettre une analyse complète et conforme aux exigences réglementaires. Par ailleurs, il est précisé que l'entrepôt n'ayant actuellement plus de locataire, l'état des stocks n'a pas pu être présenté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions régionales, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'entrepôt n'ayant actuellement plus de locataire, l'état des stocks n'a pas pu être présenté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions régionales, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'entrepôt n'ayant actuellement plus de locataire, l'état des stocks n'a pas pu être présenté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
--

Thème(s) : Actions régionales, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'éclairage artificiel de l'entrepôt est exclusivement assuré par un dispositif électrique. Les appareils d'éclairage fixes sont implantés en hauteur, à des emplacements où ils ne risquent pas d'être heurtés en cours d'exploitation, et apparaissent protégés contre tout choc accidentel. Ils sont en toutes circonstances suffisamment éloignés des matières entreposées, de manière à prévenir tout risque d'échauffement. Il est par ailleurs constaté qu'aucune lampe à vapeur de sodium ou de mercure n'est utilisée sur le site, rendant sans objet la disposition particulière relative au confinement de ces ampoules en cas d'éclatement. L'ensemble des prescriptions applicables en matière d'éclairage artificiel est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions régionales, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats :

Le site ne comporte pas de mezzanine au sens de l'arrêté ministériel applicable. L'exploitant a indiqué que le système d'alarme incendie est asservi à la détection linéaire et déclenche l'alarme avec transmission à distance. Le bâtiment étant constitué d'une seule cellule, aucun compartimentage n'a été mis en place. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, en l'absence de locataire actuel, une justification précise quant à l'adéquation du type de produits stockés avec le dispositif de détection installé. Il a été indiqué que les détecteurs en place sont de type standard, adaptés à des matières courantes, mais le dimensionnement précis du dispositif de détection, notamment le nombre de linéaires installés, reste à justifier.

Par ailleurs, l'inspection a relevé que des découpes ont été pratiquées dans certains écrans de cantonnement afin de permettre le passage de la détection. Bien que les dispositions relatives au cantonnement des fumées ne soient pas applicables en raison de la date de demande d'autorisation du site, il apparaît que ces ouvertures compromettent visiblement l'efficacité des écrans. Il est fortement suggéré à l'exploitant d'anticiper cette problématique et d'y apporter les correctifs nécessaires avant toute remise en exploitation du bâtiment par un nouveau locataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dans les délais précisés ci-dessous:

- la justification du dimensionnement de la détection incendie;
- la justification de l'adéquation du système de détection par rapport aux matières stockées par le futur locataire (prise de possession des lieux en fin d'année 2025)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions régionales, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Pour complément de prescription, dispositions de l'article 6.7.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1999 :

[...]

Distance maximale entre hydrants : 200 m

[...]

Constats :

Le site est doté d'un bassin étanche d'un volume de 240 m³ destiné à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Trois poteaux d'incendie sont présents : un sur site et deux situés sur le domaine public aux extrémités de l'installation.

Le rapport de vérification des poteaux en date du 17 avril 2024, présenté lors de la visite, atteste que le débit minimal requis est atteint, tant en fonctionnement unitaire qu'en fonctionnement simultané. La distance maximale entre les hydrants sur site, estimée à 200 mètres, devra toutefois être vérifiée conformément aux dispositions de l'article 6.7.4.5 de l'arrêté d'autorisation. Les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA) ont été contrôlés lors de la visite et sont jugés correctement implantés et accessibles. Concernant le système de sprinklage, le rapport Q1 de la visite du 15 mai 2024, présenté à l'inspection, ne fait état d'aucune non-conformité avec risque de mise à l'échec. En raison de l'absence actuelle de locataire, l'exercice de défense incendie n'a pu être réalisé sur site. L'exploitant s'engage à organiser et suivre la réalisation de cet exercice avec le prochain locataire, conformément aux prescriptions applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans les délais précisés ci-dessous, la justification de la distance inférieure à 200 mètres entre tous les hydrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions régionales, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux

d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Les débits d'eau nécessaires ont été recalculés suite au dépôt du projet à connaissance susmentionnée, le projet ne modifie pas les besoins en eaux d'extinction du site, d'un volume total de 540m³ par heure pendant deux heures soit 1080 m³. Ce volume est atteint par le cumul de la réserve d'eau de 240m³ et des 3 poteaux incendie atteignant un débit de 420 m³/h en cumulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Actions régionales, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe,

et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Le site dispose actuellement d'un Plan d'Opération Interne (POI) existant. Aucun Plan de Défense Incendie (PDI) spécifique n'est encore renseigné. L'exploitant prévoit de transformer le POI en PDI avant la reprise des locaux par un nouveau locataire, dont l'occupation est prévue avant la fin de l'année. La signature du PDI pourrait intervenir entre mi-octobre et décembre. L'exploitant ajoute que la finalisation du PDI dépend des informations et exigences liées au futur locataire, et précise que la mise à jour complète du document pourrait être réalisée dans un délai d'environ trois mois après la prise de possession des locaux par celui-ci.

Consécutivement à la visite, l'exploitant a transmis le POI de l'ancien locataire, bien que ne répondant pas directement à la prescription susvisée, l'inspection remarque que la finalisation du PDI, basée sur le POI existant, devrait être mise en place rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dans les délais précisés ci-dessous, le PDI finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions régionales, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée

dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Une étude FLUMILOG a été réalisée en 2023, basée sur la configuration de rackage du locataire de l'époque (société Rexel).

L'étude ne prenait pas en compte la future extension et certains flux thermiques, notamment sur les façades nord et est, semblent supérieurs à 8kW/m2 au delà des limites de site.

Les FLUMILOG analysé lors de l'instruction du porter à connaissance visant la nouvelle extension ne portaient que sur la nouvelle cellule. Des problématiques de superposition de flux thermiques de l'ancienne cellule et des nouvelles aires de mise en station et stationnement des véhicules de secours pourraient exister dans la configuration projetée.

Il est à noter que l'étude de flux thermiques relative à la cellule existante, réalisée en 2023, intégrait et notamment le flocage des façades est, nord et ouest. Toutefois, aucune suite n'a apparemment été donnée par l'exploitant concernant la prise en compte de ces recommandations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude de flux thermiques prenant en compte la totalité du site, dans sa version projetée avec la nouvelle extension et adaptée à la configuration de rackage du futur locataire. Les résultats de cette étude et le plan d'action associé, le cas échéant, seront transmis à l'inspection des installations classées dans le délais précisés ci-dessous.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois